

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## « LES FILLES ET FILS DE LA TERRE »

### Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: « Les Filles et Fils de la Terre »

### Article 2 - objet

Cette association a pour objet la gestion des différent moyens liés à :

- la pratique de cultes traditionnels et ancestraux
- les activités connexes à ce culte et notamment organisation de rencontres, colloques, conférences, séminaires, enseignement, activités culturelles, historiques et artistiques, édition et vente de brochures, protection de la nature et des sites sacrés, etc.
- toutes activités ou actions liées aux objectifs principaux.

### Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé à :

Le Canton  
16360 LE TATRE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

### Article 5 - adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis être agréé par le conseil d'administration ou le bureau ou être parrainé par 3 membres de l'association.

### Article 6 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents et les membres honoraires. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

### Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par:

- le décès ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité. La radiation pourra alors être prononcée par le conseil d'administration ;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé.

## **Article 8 - ressources**

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations,
- Le prix des biens vendus par l'association,
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales,
- Les recettes des manifestations exceptionnelles,
- Les ventes faites aux membres, et notamment le prix des cours,
- Les dons manuels et les legs,
- Toutes ressources autorisées par la loi.

## **Article 9 - conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 3 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles.

Il désigne en son sein un bureau composé d'un président, un trésorier et un secrétaire. Des adjoints pourront également être désignés pour ces différents postes.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacance des postes, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## **Article 10 - réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit en tant que de besoin sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

## **Article 11 - rémunération**

Les membres du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles.

## **Article 12 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par :

- convocation individuelle acheminée par courrier postal ou électronique.
- annonce sur le site et/ou le forum de l'association

L'assemblée générale se réunit chaque année aux alentours du 1<sup>er</sup> mai (Fête de Beltaine). Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. L'usage des mandats est possible, mais un membre ne peut détenir plus de 2 mandats. Les décisions sont prises à main levée.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit tous les trois ans les dirigeants de l'association.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

### **Article 13 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins la moitié des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

S'agissant d'une situation exceptionnelle qui peut conditionner l'existence de l'association (et notamment dissolution, modification substantielle des statuts), les décisions seront prises à la majorité des 2/3. L'usage des mandats est possible, mais un membre ne peut détenir plus de 2 mandats.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire

### **Article 14 - Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

### **Article 15 - Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Le Président

Le Trésorier

Florent FAURE

Jean-Luc BIGAUD